



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 38/2009 du 17 juin 2009

Objet: Demande formulée par le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict) afin d'obtenir l'autorisation de recevoir certaines données du Registre national dans le but de les transférer aux services de l'état civil dans le cadre de l'application eBirth (RN/MA/2009/016)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict) reçue le 08/04/2009;

Vu les informations complémentaires reçues les 14 et 26 mai 2009 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 20/05/2009;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 17 juin 2009:

I. OBJET DE LA DEMANDE

C'est dans le cadre du projet d'E-gouvernement « eBirth » que Fedict, ci-après dénommé le demandeur, procède à la présente demande d'autorisation d'accès aux données du Registre national et d'utilisation du numéro de Registre national. Le projet eBirth vise à automatiser les flux de données qui ont lieu entre les hôpitaux, les médecins ou accoucheuses d'un côté et les officiers de l'état civil et Communautés de l'autre côté au moment de la naissance d'un enfant. Les officiers de l'état civil collectent les données à caractère personnel nécessaires dans le but d'établir l'acte de naissance et les Communautés, dans le but d'établir annuellement les statistiques des naissances.

L'application informatique implémentée par Fedict permettra aux communes de disposer de projets d'acte de naissance préétablis sur base des données communiquées au moyen des avis d'accouchements des médecins et hôpitaux qui seront réalisés par voie électronique ; lesquelles données feront l'objet d'une vérification par l'officier de l'état civil sur base d'une consultation sécurisée du Registre national.

La présente demande de Fedict ne concerne que le flux de données entre le service de l'état civil et le Registre national. En utilisant l'application eBirth, l'officier de l'état civil consultera le Registre national pour rédiger ses actes de naissances. La consultation des données du Registre national émanera de l'officier de l'état civil qui s'authentifiera via sa carte d'identité ou son token et les données consultées seront sauvegardées temporairement par Fedict pendant la durée de leur traitement par l'état civil pour la rédaction de l'acte de naissance.

II. REMARQUE PREALABLE

Le Comité précise par ailleurs qu'il se prononce dans le cadre de la présente demande et donc uniquement sur les flux de données entre les services de l'état civil et le Registre national dans le cadre de l'application eBirth. En aucun cas ne sont concernées d'éventuelles consultations des données du Registre national par les médecins dans le cadre du projet Ebirth. Si ces derniers souhaitent également consulter le Registre national dans ce contexte, une demande spécifique doit être adressée au Comité.

III. EXAMEN DE LA DEMANDE

Le demandeur a déjà été autorisé à accéder à un certain nombre d'informations du Registre national et/ou à utiliser le numéro d'identification notamment par les délibérations n° 20/2005, 26/2005, 25/2006 et 19/2008 et 48/2008.

Par conséquent, le Comité peut se limiter, lors de son examen, à vérifier si :

- la finalité pour laquelle l'utilisation est à présent demandée est déterminée, explicite et légitime;
- l'accès aux données et l'utilisation du numéro d'identification sont proportionnels à la lumière de la finalité.

A. FINALITÉ

Le demandeur désire que les données du Registre national soient utilisées pour identifier de manière exacte le père et la mère d'un nouveau-né au moment de la déclaration de naissance d'un enfant devant l'officier de l'état civil et ce, afin d'établir l'acte de naissance et de compléter et d'adresser le volet D des bulletins de naissances aux médecins communautaires responsables en vue de l'établissement de statistiques de naissance par l'Institut national de Statistique.

La vérification des données d'identification du père et de la mère d'un nouveau-né auprès du Registre national se fera de manière concomitante à la vérification de l'identité des parents venant déclarer sur place la naissance de leur enfant sur base de leur pièce d'identité et ce, en vue de prévenir toute tentative de malversation et de fraude à l'identité.

Il appartient à l'officier de l'état civil de faire observer tout ce qui concerne les actes et la tenue des Registres de l'état civil. En matière d'acte de naissance, les articles 55 et suivants du Code civil prévoient que les déclarations de naissances doivent être faites à l'officier de l'état civil, lequel reçoit également les avis d'accouchements, s'assure de la naissance de l'enfant au moyen d'une attestation médicale et dresse l'acte de naissance.

En exécution de l'arrêté royal du 14 juin 1999 prescrivant une statistique annuelle des naissances, les administrations communales sont tenues de communiquer mensuellement des données à caractère personnel aux médecins fonctionnaires communautaires responsables en vue de l'établissement de statistiques de naissances par l'INS.

C'est en exécution de sa mission consistant à développer des projets et services englobant potentiellement l'ensemble des services publics fédéraux que Fedict implémente et fournit l'application eBirth afin de simplifier et d'optimiser les échanges de données tout en respectant les

principes de collecte unique de données authentiques et l'accès coordonné à ces données. Les services publics fédéraux impliqués dans le projet eBirth sont le SPF Justice, le SPF Affaires Intérieures et le SPF Economie.

Dans ce cadre, Fedict se charge exclusivement d'acheminer les données vers les ayants droits. Par « ayants droits », Fedict entend toutes les parties concernées par le projet eBirth à savoir celles qui initient les données ainsi que celles qui les réceptionnent. Les données sont initiées lors de la naissance par :

- les personnes qui assurent la direction de l'établissement de soins ou leur délégué et envoient l'avis d'accouchement à l'Etat Civil.
- les médecins ou accoucheuses diplômées qui envoient l'attestation de naissance à l'Etat Civil.
- les médecins ou accoucheuses diplômées qui envoient les données statistiques médicales dans le volet C du Modèle aux Communautés.
- (pour les accouchements qui se déroulent en dehors des hôpitaux), le médecin ou, à défaut, l'accoucheuse qui a assisté à l'accouchement ou chez qui l'accouchement a eu lieu qui envoie l'avis d'accouchement et l'attestation de naissance à l'Etat Civil.

Lorsque les parents se présentent au service de l'état civil, le fonctionnaire de l'état civil vérifie l'identité des parents et de l'enfant, établit l'acte de naissance et complète les données statistiques socio-économiques reprises au volet D du Modèle I pour les envoyer vers les Communautés.

Dans ce cadre, Fedict assurera également la gestion des utilisateurs. Seront en effet conservées par Fedict les informations relatives aux consultations mêmes du Registre national opérées pour ces finalités.

A cet égard, le Comité relève que l'implémentation d'outils permettant les réalisations de consultations automatisées au sein du Registre national des personnes physiques implique la mise en place d'une politique de gestion des accès au dit registre telle que les personnes autorisées à accéder aux dites données soient, lors de chacune de leurs consultations, identifiées, authentifiées et autorisées. Une politique adéquate de gestion des accès automatisés à des données à caractère personnel participe à la sécurisation des traitements de données à caractère personnel. Elle permet également de traiter des éventuelles demandes d'accès et plaintes des personnes concernées et de réaliser les enquêtes nécessaires en cas de détection d'anomalies éventuelles.

Le Comité constate que les finalités poursuivies décrites ci-dessus sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1, 2^o de la LVP et de l'article 5, 2^{ème} alinéa de la LRN.

Le Comité relève par ailleurs que en vertu de l'arrêté royal du 3 avril 1984 relatif à l'accès de certaines autorités publiques au Registre national des personnes physiques ainsi qu'à la tenue à jour des informations et au contrôle des informations, l'officier de l'état civil dispose d'un accès au Registre national pour l'exercice de ses missions. L'arrêté royal du 30 août 1985 autorisant les administrations communales à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques habilite également les officiers de l'état civil à utiliser le numéro de RN pour l'identification pour la gestion interne de leurs fichiers et des traitements qu'ils opèrent en exécution de leurs missions légales ainsi que pour les échanges d'informations avec le Registre national.

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1 Quant aux données demandées

Le demandeur souhaite accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6° (à l'exclusion du lieu de décès) et 8° de la LRN, à savoir :

- Les nom et prénoms;
- Le lieu et la date de naissance ;
- Le sexe ;
- La nationalité ;
- La résidence principale ;
- La date du décès et
- L'état civil.

Le Comité constate ce qui suit :

Les données « **nom et prénoms** » et « **sexe** » constituent des données d'identification de base. De plus, le père et la mère du nouveau-né doivent être identifiés dans l'acte de naissance par leurs **nom et prénoms, lieu et date de naissance** ainsi que leur **résidence principale** (article 57 du Code civil). La vérification de ces données s'avère donc nécessaire pour la réalisation de la finalité de rédaction de l'acte de naissance.

Quant à la donnée « **nationalité** », elle est nécessaire pour permettre aux communes de remplir leurs obligations en termes de communication de données en vue de l'établissement de statistiques (volet D du bulletin statistique de naissance d'un enfant né vivant – AR du 14/06/1999).

En ce qui concerne les données « **date de décès** » et « **état civil** », elles apparaissent pertinentes vu leur impact sur le mode d'établissement de la filiation. Leur consultation permettra à l'officier de l'état civil de prendre le cas échéant connaissance du décès du père ou de la mère ; ce qui nécessite

dans cette hypothèse que des vérifications soient réalisées afin de vérifier la véracité des qualités de paternité et de maternité en fonction de la date de décès (vérification sur base de la comparaison entre la date de naissance de l'enfant et les dates éventuelles de décès de la mère et/ou du père présumé ou ayant reconnu l'enfant). De plus, la filiation s'établit différemment en fonction de l'état civil des parents. S'ils sont mariés, elle est établie par présomption au profit de l'époux de la mère. S'ils ne le sont pas, la filiation paternelle ne peut être établie que par le biais d'un acte de reconnaissance ou par voie judiciaire. Il importe que l'officier de l'état civil puisse en avoir connaissance pour remplir sa mission d'établissement de l'acte de naissance. L'article 57 du Code civil prévoit que le nom du père d'un enfant ne peut être mentionné dans l'acte de naissance que lorsque la filiation paternelle est établie.

Au vu de ce qui précède, un accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6° (à l'exclusion du lieu de décès) et 8° de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

B.2 Quant aux données conservées par Fedict

Il ressort de la demande de Fedict qu'aucune conservation des données consultées par les officiers de l'état civil ne sera réalisée par lui une fois l'acte de déclaration de naissance établi. Les seules données à caractère personnel que Fedict envisage de conserver dans le cadre de la gestion des utilisateurs de l'application eBirth (pour pouvoir faire un reporting sur l'envoi et la réception des données) sont les informations suivantes relatives à chaque consultation du Registre national réalisée dans ce cadre : la finalité eBirth, l'identification de l'expéditeur et du destinataire ainsi que les dates d'envoi et de réception.

A cet égard, le Comité relève que, pour pouvoir adéquatement réaliser la gestion des utilisateurs, la conservation de la totalité des données consultées ne s'avère effectivement pas nécessaire. De la finalité invoquée, on peut déduire les types de données consultées ; lesquelles étant celles qui font l'objet de la présente autorisation. Toutefois, il convient de conserver également une trace de la personne à propos de laquelle des données du Registre national ont été consultées dans le cadre de l'application eBirth sans quoi tout traitement de plainte ou de demande d'accès des personnes concernées s'avérerait impossible. Or, le traitement adéquat des plaintes et demande d'accès des personnes concernées constitue une des fonctions primordiales de la gestion des utilisateurs. La conservation du numéro de registre national des personnes à propos desquelles des données ont été consultées (ou de leurs noms, prénoms et date de naissance) doit dès lors dans ce cadre être également réalisée.

Au vu de ce qui précède, la conservation des données précitées est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP sous réserve que le numéro d'identification du registre national des personnes à propos

desquelles des données (ou leurs noms, prénoms et date de naissance) sont consultées soit également conservé.

B.3. Quant au numéro d'identification du Registre national

B.3.1. Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue de s'assurer de l'identification univoque des personnes concernées.

B.3.2. Le numéro d'identification du Registre national est un numéro d'identification personnel d'envergure nationale dont le caractère univoque est assuré par le Registre national. Il est attribué à toute personne inscrite aux registres de la population, aux registres des étrangers, aux registres d'attente ainsi qu'aux registres tenus dans les missions diplomatiques et les postes consulaires belges à l'étranger. Il identifie ces personnes de manière unique et exclut tout risque d'homonymie.

B.3.3. En outre, ce numéro permet de contrôler de manière efficace l'exactitude des données à caractère personnel de la personne concernée dans la source authentique que constitue le Registre national.

L'utilisation du numéro d'identification souhaitée par le demandeur est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP, à la lumière de la finalité indiquée.

B.4 Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

B.4.1. Le demandeur souhaite un accès permanent. Pour chaque naissance, l'état civil de la commune de naissance doit pouvoir vérifier l'identité des parents pour pouvoir établir correctement l'acte de naissance.

Un accès permanent apparaît effectivement approprié pour que le demandeur et les officiers de l'état civil puissent réaliser correctement leurs missions (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.4.2. Le demandeur souhaite une autorisation pour une durée indéterminée.

Etant donné que, tant les missions des officiers de l'état civil, que celles de Fedict ne sont pas limitées dans le temps, le Comité estime qu'une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée au vu des finalités poursuivies (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.5 Quant au délai de conservation

Le demandeur procède à cet égard à une distinction en fonction des types de données à caractère personnel.

En ce qui concerne les données du Registre national relatives aux parents du nouveau-né, elles seront conservées par Fedict pendant la durée du traitement du dossier par l'état civil jusqu'à l'établissement de l'acte de naissance. Une fois les données traitées par l'état civil, Fedict procède à leur destruction. L'acte de naissance est quant à lui conservé par l'état civil.

Quant aux informations relatives aux transferts des données entre le Registre national et l'état civil, elles seront conservées par Fedict pendant une période de 6 mois online et pendant une période de 2 ans offline sur DVD et ce, dans le cadre de la gestion des utilisateurs de l'application eBirth, pour pouvoir faire un reporting sur l'envoi et la réception des données.

Le Comité en prend acte et constate le caractère conforme des délais précités au prescrit de l'article 4, §1, 5° de la LVP.

B.6 Usage interne et/ou communication à des tiers

Le demandeur ne transférera les données précitées des parents du nouveau-né que vers l'état civil chargé de la rédaction de l'acte de naissance.

Le Comité en prend acte.

B.7. Connexions en réseau

D'après les explications fournies par le demandeur, il apparaît qu'il n'y aura aucune connexion en réseau permettant de coupler des données de différentes instances sur la base du numéro d'identification du Registre national.

Par souci d'exhaustivité, le Comité attire l'attention sur le fait que :

- si des connexions en réseau sont réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela soit compatible avec les finalités pour la réalisation desquelles ceux-ci ont été autorisés à utiliser ce numéro.

C. SÉCURITÉ

C.1. Conseiller en sécurité de l'information

Le demandeur a adressé au Comité la copie d'un questionnaire relatif à la sécurisation de ses traitements de données daté de 2006 dans lequel un conseiller en sécurité est désigné et des informations relatives à sa politique de sécurité sont communiquées.

Le Comité considère que des informations actuelles doivent à cet égard lui être communiquées. Un nouveau questionnaire dûment complété et signé doit en conséquence lui être adressé.

Le Comité rappelle par ailleurs que la sécurisation d'un traitement de données doit être assurée dans son entièreté. La mission du ou des conseillers en sécurité doit donc porter aussi bien sur la gestion de l'application informatique eBirth que sur les différents terminaux à partir desquels les consultations de données seront opérées.

A cet égard, le demandeur a explicité que son application de gestion des accès et identités sera mise à disposition des conseillers en sécurité des communes de telle sorte qu'ils seront, sous la responsabilité de la commune pour laquelle ils ont été désignés conseiller en sécurité, en mesure de déterminer et gérer les droits en lecture et en écriture des membres du personnel de la Commune dans l'application eBirth. Ainsi, seuls les membres du personnel d'une commune compétents en matière d'acte de naissance pourront avoir accès à l'application eBirth. Ils s'authentifieront lors de chaque consultation via leur carte d'identité ou leur token. La connexion web service mise à disposition par Fedict pour réaliser les consultations du Registre national dans ce cadre sera par ailleurs sécurisée à l'aide du protocole SSL.

Aucune information relative à la désignation des conseillers en sécurité au sein des communes et à l'adoption de politique de sécurité au niveau des communes n'a toutefois été communiquée.

Les communes ont été autorisées par arrêté royal à accéder aux données du Registre national et à utiliser le numéro du Registre national. En application des articles 8, §2 et 10 de la LRN, la désignation d'un conseiller est donc dans leur chef d'ores et déjà obligatoire. Elles doivent également se conformer aux mesures de référence de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel préconisées par la Commission de la protection de la vie privée disponibles sur le site web de la Commission.

L'identité du ou des conseillers en sécurité désignés par les Communes devra être communiquée au Comité. Il convient d'apporter les précisions suivantes à son sujet :

- Son profil de fonction, avec indication de sa place au sein de l'organisation, des domaines de résultats et des compétences requises;
- La formation dont a bénéficié ou bénéficiera l'intéressé;
- Le temps qu'il peut consacrer à la fonction;
- Les autres fonctions éventuellement exercées par l'intéressé.

Des informations relatives à leur politique de sécurité devront être également communiquées.

Un questionnaire sera à cet effet fourni à Fedict. Il devra être complété respectivement par chaque commune concernée conformément à la vérité et renvoyé au Comité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu

Le Comité publiera sur le site web de la Commission la liste des communes qui auront satisfait à cette exigence et pour lesquelles l'application eBirth pourra être rendue accessible.

C.2. Politique de sécurité

En ce qui concerne tant Fedict que les communes, le Comité renvoie à ses considérations reprises ci-dessus au point C.1.

C.3. Personnes ayant accès aux informations et qui peuvent utiliser le numéro d'identification du Registre national et liste de ces personnes

Les personnes qui assurent la gestion, l'entretien et la configuration des interfaces et des banques de données dans le cadre du projet eBirth n'auront pas accès aux données qui passent par l'application, mais bien aux données relatives aux transferts de données entre le Registre national et le service de l'état civil des communes (cf ci-dessus).

Le Comité en prend acte et précise que si des membres de son personnel devaient être amenés à avoir accès aux données du Registre national pendant le laps de temps endéans lequel elles sont temporairement conservées, la liste de ces personnes devra être établie en application de l'article 12 de la LRN. Elle devra être constamment actualisée et tenue à la disposition du Comité.

En outre, les personnes figurant sur cette liste doivent signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

Quant à la liste des personnes de la commune qui disposeront d'un accès à l'application eBirth, elle doit également être établie par chaque commune en application de l'article 12 de la LRN, constamment actualisée et tenue à disposition du Comité. Ces personnes doivent également signer une déclaration dans laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

PAR CES MOTIFS, le Comité

1° autorise le Service public fédéral Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict), aux conditions énoncées dans la présente délibération pour une durée indéterminée et en vue des finalités mentionnées au point A, à :

- disposer d'un accès permanent aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6° (à l'exclusion du lieu de décès) et 8° de la LRN;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national ;

La présente extension ne produira toutefois ses effets que lorsque le Comité aura constaté sur la base des documents et renseignements actuels fournis par Fedict :

- qu'un conseiller en sécurité de l'information présentant les garanties nécessaires aura été désigné dans son chef ;
- que des informations adéquates relatives à sa politique de sécurité de l'information auront été transmises.

2° stipule que Fedict ne pourra rendre l'application eBirth accessible qu'aux communes qui auront satisfait aux exigences en matière de sécurité explicitées au point C1 (la liste de ces communes sera publiée sur le site web de la Commission).

Pour l'Administrateur e.c.,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon